



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Section I - MF  
Environnement  
☎ : 04.90.67.70.30  
☎ : 04.90.63.08.90  
Doc. : arrêté préfectoral

## SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

### ARRETE

N° 43 du 3 AVR. 2002

**Portant autorisation d'exploiter une installation de récupération, achat, traitement, conditionnement, vente de fers, ferrailles, métaux ferreux et vieux matériels ainsi que le commerce de pièces détachées et d'accessoires automobiles**

**LE PREFET DE VAUCLUSE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des Installations Classées annexée au décret modifié du 20 mai 1953;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu** la circulaire et l'instruction du 10 avril 1974, relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 6 mars 1978, 02 février 1983, 30 janvier 1985 et 27 novembre 1995;
- Vu** la demande en date du 28 mai 2001, présentée par Monsieur Christian ROSSI, Directeur des Etablissements ROSSI dont le siège social est à MONTEUX (84 170) - Zone Industrielle de Beauchamp, en vue d'être autorisé à exploiter une installation de récupération, achat, traitement, conditionnement, vente de fers, ferrailles, métaux ferreux et vieux matériels ainsi que le commerce de pièces détachées et d'accessoires automobiles sur le territoire de la commune de MONTEUX, Zone Industrielle de Beauchamp ;

Vu les pièces et plans produits à l'appui de la demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte sur le territoire de la commune de MONTEUX .

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 1<sup>er</sup> février 2002

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 février 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.541-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n° 689 du 7 avril 1999 portant délégation de signature à Mme Claude COINTET-HAUTIER, sous-préfet de Carpentras, modifié le 6 septembre 1999 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les Etablissements ROSSI, dont le siège social est à MONTEUX 84 170 - Zone Industrielle de Beauchamp sont autorisés à exploiter une installation de récupération, achat, traitement conditionnement, vente de fers, ferrailles, métaux ferreux et vieux matériels ainsi que le commerce de pièces détachées et d'accessoires automobiles sur le territoire de la commune de MONTEUX Zone Industrielle de Beauchamp.

Cette autorisation est reprise sous les numéros suivants de la nomenclature :

Rubriques	Définitions	Volume d'activité	Classement
167 - a 167 - c	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées. a) Station de transit. c) Traitement.	2350 t/mois	A A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixées concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Presse à ferraille 236,8 kW. Aplatisseur mobile 96,2 kW. Pré déchiqueteur 250 kW. Broyeur 495 kW TOTAL : 1078 kW.	A

286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliage de résidus métalliques, objets en métal et carcasses de véhicule hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	20.000 m <sup>2</sup>	A
2799	Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base.		A
1434-1 b	Installation de remplissage de réservoirs de véhicule à moteur.	1,96 m <sup>3</sup> /h	D

### GENERALITES

#### Article 2 :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

#### Article 3 :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, les rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres d'entrée et sortie des déchets ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**Article 4 :**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des Installations Classées, les accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

**Article 5 :**

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

**Article 6 :**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**Article 7 :**

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

**Article 8 :**

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L 125-1 du Code de l'Environnement sont applicables.

**IMPLANTATION**

**Article 9 :**

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

**Article 10 :**

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

**Article 11 : Conditions d'exploitation.**

**CADRE LEGISLATIF**

11.1 L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement - article L 514 relatif aux déchets).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

11.2 Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS**

11.3 L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDI) approuvé par arrêté préfectoral.

11.4 L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral.

## **Article 12 : Procédure de gestion et de suivi de la production des déchets**

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant mettra en place un suivi pluriannuel de la production des déchets dans son établissement. Des indices de production seront définis à partir d'un ou plusieurs indicateurs simples, représentatifs de l'activité et facilement actualisables.

## **Article 13 : Dispositions particulières.**

### **13.1. Récupération - Recyclage - Valorisation.**

13.1.1 Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

13.1.2 Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

13.1.3 Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 13.4.3. ci-dessous.

13.1.4 Par grand types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.1.5 Tous les véhicules seront dépollués de leurs fluides polluants dès leur entrée sur le site (huiles, hydrocarbures, et autres fluides). Ces déchets ne seront pas mélangés, ils seront stockés séparément dans des conditions assurant la sécurité des personnes et de l'environnement. Ils seront éliminés conformément aux textes en vigueur.

13.1.6 Les batteries seront ôtées des véhicules, et stockées dans des containers prévus à cet effet. Ces containers seront entreposés à l'abri des intempéries jusqu'à leur enlèvement.

13.1.7 Les pots catalytiques seront stockés à l'abri des intempéries jusqu'à leur enlèvement.

13.1.8 Les Résidus de Broyage des Automobiles -RBA- seront traités avec un objectif de valorisation maximum.

## **13.2. Stockages**

**13.2.1.** La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour les déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

**13.2.2** Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cette effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels. Elles seront couvertes ou équipées pour permettre la récupération et le traitement des eaux pluviales.
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

### **13.2.3 Stockage en emballages.**

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

### **13.2.4 Stockage en cuves**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées.

#### 13.2.5 Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

### 13.3 Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### 13.4 Elimination des déchets

#### 13.4.1.Principe général

13.4.1.1 L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

13.4.1.2 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

#### 13.4.2 Déchets banals.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

### 13.4.3 Déchets industriels spéciaux.

13.4.3.1 Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution.

13.4.3.2 Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

13.4.3.3 L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

13.4.3.4 Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

13.4.3.5 L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

13.4.3.6 La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, et ce, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### 13.4.4 Filières d'élimination.

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont celles définies par l'exploitant.

L'exploitant portera à la connaissance de l'inspection des installations classées par un rapport détaillé, l'ensemble des difficultés qu'il rencontrera pour l'élimination de ses déchets.

#### 13.4.5 Valorisation.

Les véhicules hors d'usage (VHU) après traitement seront valorisés selon les modalités de la directive européenne n° 2000/53/CE du 18 septembre 2000 (transposable au plus tard le 21 avril 2002) qui fixe des objectifs de valorisation suivants :

- à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : taux de réutilisation et/ou valorisation de 85 % (en poids moyen par véhicule) dont un taux de réutilisation et/de recyclage de 80 %,
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 : taux de réutilisation et/ou valorisation de 95 % (en poids moyen par véhicule) dont un taux de réutilisation et/de recyclage de 85 %.

#### 13.4.6 Bilan annuel de la production de déchets.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne) fera l'objet d'un bilan annuel sous forme de tableau. L'ensemble des résultats sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées. Le taux de valorisation des RBA sera précisé.

#### Article 14 : Diagnostic de l'état des sols

1 - Les Etablissements ROSSI feront réaliser sous un délai maximum de six mois un diagnostic sur l'état du sol de son établissement (E.S.R).

2 - Ce diagnostic recherchera une éventuelle contamination du sol par :

- des métaux : plomb, cuivre, chrome, cadmium, mercure, zinc et nickel,
- des polychlorobiphényles et polychloroterphényles (PCB - PCT),
- des hydrocarbures totaux,
- des hydrocarbures aromatiques polycycliques.

3 - Le diagnostic sera réalisé par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

4 - Les recherches des éventuels polluants devront être réalisées selon les normes et les procédures reportées dans le guide "Gestion des sites potentiellement pollués" réalisé par le Ministère de l'Environnement et par le B.R.G.M.

5 - Le diagnostic recherchera également l'impact de l'éventuelle pollution sur le milieu environnant (nappe souterraine, terrains voisins...).

## Article 15 : Risques d'explosions.

1 - L'exploitant devra prendre toutes mesures destinées à éviter l'existence d'explosions dans le broyeur.

En particulier :

- chaque voiture ou réservoir individuel ou enceintes closes suspectes (bouteilles de gaz, etc...) arrivant sur le site, sera stocké sur une aire de déchargement unique et délimitée à cet effet.
- Le percement des réservoirs ou enceintes closes suspectes se fera dans une zone réservée à cet usage sur l'aire de déchargement, au point le plus bas du réservoir ou de l'enceinte.
- Après un délai minimal de 2 heures de stockage, les voitures ou réservoirs pourront être repris pour les mettre sur le parc de stockage.

2 - L'aire de déchargement et l'aire de stockage seront séparées par une zone tampon de 5 m de largeur qui demeurera toujours vide.

3 - Sur le registre de marche du broyeur, seront notées systématiquement toutes les explosions de quelque importance que ce soit, avec l'indication précise de l'heure et les suites données.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## Article 16 : Bruits et vibrations.

### 16.1 Bruit.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 16.2 Vibrations.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

## Article 17 : Pollution atmosphérique :

17.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les dispositifs nécessaires de captation et de désodorisation seront mis en place en cas de besoin.

Les voies de circulation seront entretenues, balayées et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

17.2 La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

La cheminée d'évacuation située en aval du laveur aura une hauteur de 17,5 m et un diamètre de 1 m pour favoriser la dispersion des poussières résiduelles.

La teneur en poussière sera inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

### Article 18 : Pollution des eaux.

18.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être uni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

18.2 Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

18.3 Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

18.4 Sans préjudice des conventions de déversement (article L 35.8 du Code de la Santé Publique), les eaux résiduaires, à l'exception des eaux pluviales non susceptibles d'être souillées qui sont collectées dans le réseau séparatif sus indiqué, sont acheminées et traitées à la station d'épuration communale de MONTEUX et doivent respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique),
- température < 30° C,
- Matières en suspension (NFT 90-105) 600 mg/l
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) 2000 mg/l
- DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90-103) 800 mg/l
- Hydrocarbures (NFT 90-114) 10 mg/l

Les débits ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- débit journalier moyen (jours ouvrés) 5 m<sup>3</sup>/j

- débit journalier maximum	6 m <sup>3</sup> /j
- débit horaire maximum	1 m <sup>3</sup> /h
- débit instantané maximum	0,3 l/s

En outre, les rejets doivent respecter les conditions établies par la convention passée entre l'exploitant et la commune de MONTEUX pour leur admission à la station d'épuration. Cette convention et ses avenants éventuels seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de dysfonctionnement de la station de traitement de la ville de MONTEUX le rejet des eaux résiduaires au milieu naturel est interdit ; elles devront être traitées dans une installation autorisée à cet effet.

18.5 Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

18.6 Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Les eaux d'extinction d'incendie seront collectées et dirigées vers le bassin de rétention prévu à cet effet dont le volume sera au moins de 150 m<sup>3</sup>. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 18-4 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

18.7 Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un déboureur déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

18.8 Deux piézomètres seront implantés en amont et en aval du sens d'écoulement de la nappe afin de pouvoir assurer un suivi de la qualité de la nappe. Ils seront implantés en accord avec l'organisme chargé de l'étude des sols.

#### **Article 19 : Déchets industriels :**

19.1 Toute incinération à l'air libre de déchets et autres matières de quelque nature qu'ils soient est interdite.

19.2 Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

19.3 L'élimination des déchets devra être assurée par une entreprise spécialisée.

19.4 Il sera tenu un registre réservé aux enlèvements de déchets, sur lequel devront être mentionnés pour chaque enlèvement :

- la date d'enlèvement ;
- la nature ou la composition du déchet ;
- le poids ou le volume du déchet ;
- le nom de la société de ramassage ;
- la destination du déchet ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule d'enlèvement.

## **Article 20 Risques d'incendie :**

### **20.1 Conception :**

Les bâtiments locaux et dépôts seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

### **20.2 Accès :**

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des Services d'Incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **20.3 Consignes :**

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné. Elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, dans les locaux de l'établissement.

### **20.4 Matériel électrique :**

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

### **20.5 Vérification périodique :**

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques.

### **20.6 Formation du personnel :**

Le responsable de l'établissement veillera à la formation de son personnel en matière de sécurité.

### **20.7 Interdiction de fumer :**

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables, gaz combustibles liquéfiés.

Cette interdiction sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

## **20.8 Lutte contre l'incendie :**

Les extincteurs seront en nombre, en nature et de capacité appropriés aux risques à défendre. Ils seront placés près des issues et en des endroits signalés et facilement accessibles. Il en sera de même pour les autres moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement disposera au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison de 2 appareils au minimum par atelier, magasin, entrepôt...
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables :

à raison de :

- . 1 extincteur minimum près du dépôt de gaz oil ;
- . 2 extincteurs (capacité 7 litres) près de la pompe de distribution ;
- . 1 extincteur portatif par poste de découpage au chalumeau;
- de caisses ou seaux de sable près des postes de stockage ou d'utilisation de liquides inflammables
- d'un réseau de robinets d'incendie armés

Tous les extincteurs devront porter la marque NF MIH. Ils seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

## **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **Article 21 : Aménagement et exploitation des dépôts.**

#### **21.1 Pollution des eaux**

21.1.1 Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout container ou canalisation.

21.1.2 Les huiles et liquides polluants divers seront collectés séparément dans des réservoirs ou des citernes prévus à cet effet.

21.1.3 Toutes les aires de stockage et de circulation seront étanches. Les eaux polluées recueillies seront traitées avant rejet conformément à l'article 18 ci-dessus.

## **21.2 Emplacement spécial**

**21.2.1** Un emplacement spécial imperméable et en forme de cuvette de rétention sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

**21.2.2** Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones de l'emplacement spécial.

## **21.3 Dépôts de stériles et pneumatiques**

**21.3.1** La quantité de stériles (matières plastiques, cuirs, crins, bois, fibres textiles,...) à l'exclusion des pneumatiques et autres objets en caoutchouc, sera limitée à 100 m<sup>3</sup>.

**21.3.2** Chaque dépôt de pneumatiques et autres objets en caoutchouc sera limité à 50 m<sup>3</sup>. Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chacun d'eux.

## **21.4 Explosifs - munitions, matériels de guerre**

**21.4.1** Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des explosifs et des munitions.

**21.4.2** Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des explosifs, des munitions, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai aux Services de Police ou de Gendarmerie dont l'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

## **21.5 Opération de découpage au chalumeau**

**21.5.1** Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

**21.5.2** Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux emplacements spéciaux cités au paragraphe 21-2 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

## **21.6 Rongeurs - Insectes :**

Les dépôts seront mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contact passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

## **Article 22 : Ligne de broyage**

### **22.1 Pollution de l'air**

22.1.1 Les poussières émises lors du broyage des véhicules seront captées par des moyens appropriés et canalisées vers un dispositif de dépoussiérage.

L'air filtré rejeté ne devra pas contenir plus de 30 mg de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression, et le flux horaire ne dépassera pas 1,2 kg/h. Un contrôle semestriel sera réalisé.

La cheminée de rejet aura une hauteur de 17,5 m et sera munie à hauteur d'un dispositif obturable et facilement accessible pour permettre des prélèvements (article 53 et suivants de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

22.1.2 Une captation et un traitement des poussières émises en amont ou en aval du broyeur seront imposés si nécessaire.

### **22.2 Vibration**

La ligne de broyage ne devra pas être à l'origine de vibrations particulières susceptibles d'incommoder le voisinage. En particulier, le rotor du broyeur sera équilibré aussi souvent que nécessaire.

### **22.3 Incendie**

Un dispositif permettra d'éteindre immédiatement tout incendie se produisant dans le broyeur ou se propageant sur les bandes transporteuses.

## **Article 23 : Dépôt de liquides inflammables**

Tout réservoir enterré dans lequel est emmagasiné un liquide inflammable devra être conforme aux dispositions prévues concernant les réservoirs enterrés (arrêté ministériel du 22 juin 1998).

#### **Article 24 : Distribution de liquides inflammables aux véhicules de la société**

24.1 Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flammes non électriques.

24.2 Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.

24.3 Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C.

24.4 Les diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

24.5 Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de types 1 telles qu'elles sont définies par les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

24.6 Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

24.7 L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

24.8 Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout des liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

#### **Article 25 : Atelier d'entretien et de réparation**

25.1 Le sol de l'atelier et les fosses de graissage devront être étanches et maintenus en état de propreté afin de diminuer les risques de pollution par infiltration et les accidents corporels.

25.2 Toutes les huiles lubrifiantes et hydrocarbures en général usagés devront être stockés pour être enlevés par une société spécialisée.

25.3 Les emballages et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

25.4 Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

#### Article 26 : Aménagement paysager

L'établissement sera inséré au mieux dans le paysage et les divers dépôts de ferrailles ne devront pas être visibles de la RD 942.

A cette fin l'exploitant fournira une étude paysagère permettant de juger de la bonne intégration de l'établissement dans le paysage dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude sera soumise pour avis à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ainsi qu'à Monsieur le Maire de MONTEUX.

#### Article 27

Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

#### Article 28

Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

#### Article 29

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### Article 30

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 31

Les droits des tiers sont formellement réservés.

#### Article 32

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de

dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

### Article 33

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative. Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, le délai de recours est de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

### Article 34

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTEUX et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un avis au public est inséré par les soins du sous-préfet de Carpentras et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département .

### Article 35

La sous préfète de Carpentras, le maire de Monteux, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement, des affaires sanitaires et sociales, le commissaire de police de la circonscription de police de Carpentras Monteux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au demandeur.

Carpentras, le - 3 AVR 2002

Pour le préfet,  
La sous préfète,

Pour ampliation,  
Le secrétaire en chef délégué

signé :

Claude COINTET HAUTIER



Henri BROUSEK